

Procès-verbal du Conseil Municipal
Commune de Stenay

Séance du 21 août 2026

COMMANDE PUBLIQUE

08 - Constitution et élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

URBANISME**FONCTION PUBLIQUE****INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

01 – Élection du Maire

02 - Fixation du nombre d'adjoints au Maire

03 - Élection des Adjoints au Maire

04 - Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire

05 - Fixation des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints

06 - Majoration de l'Indemnité du Maire (Ancien Chef-lieu de canton / Bureau centralisateur)

07 - Fixation du nombre de membres et élections des représentants au Conseil d'administration du CCAS

10 - Établissement de la liste des conseillers municipaux volontaires pour la Commission de Contrôle des Listes Électorales (CCLE)

11 - Création des commissions municipales et élection de leurs membres

12 - Désignation des représentants de la commune au sein du Syndicat Intercommunal Forestier de Gestion (SIFOG) de Laneuville et Stenay

13 - Désignation des représentants du conseil municipal au conseil d'administration de l'EHPAD Jean GUILLOT

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

09 - Constitution et élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

DOMAINE ET PATRIMOINE

14 - Désignation du représentant de la commune au sein de la Commission mixte du Musée de la Bière

15 - Désignation du Correspondant Défense

16 - Désignation du Correspondant Incendie et Secours

17 - Désignation du représentant de la commune au conseil d'administration du Centre Social et Culturel « La Maison du Parc »

18 - Désignation des représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales de la Société Publique Locale (SPL) Ardenne-Meuse

19 - Désignation des représentants de la commune au sein des conseils d'administration du collège et du lycée

20 - Désignation des représentants de la Commune de Stenay au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois

LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE**FINANCES LOCALES****AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE**

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Daniel LÉGER, Premier Adjoint au Maire, assurant la suppléance légale et la présidence par intérim de l'exécutif en application de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Monsieur le Premier Adjoint rend un hommage solennel à la mémoire de Monsieur Stéphane PERRIN, Maire de Stenay. L'assemblée municipale observe une minute de silence en son honneur.

Monsieur le Président de séance informe l'assemblée des règles d'évolution de la composition du Conseil municipal.

En application des dispositions de l'article L. 270 du Code électoral applicable aux communes de 1 000 habitants et plus, le décès d'un conseiller municipal entraîne le remplacement du défunt par le candidat venant sur la même liste immédiatement après le dernier élu.

Madame Margaux BOUILLON, suivante de liste, ayant notifié son refus d'occuper le siège vacant, Monsieur Nicolas EVERLING, candidat figurant au rang suivant sur la liste « *ENSEMBLE POUR STENAY* », est appelé à succéder à Monsieur Stéphane PERRIN.

Monsieur le Président prend acte du refus de Madame Margaux BOUILLON, enregistre la déclaration d'acceptation de Monsieur Nicolas EVERLING et le déclare officiellement installé dans ses fonctions de conseiller municipal de Stenay à compter de ce jour.

Monsieur Daniel LÉGER procède à l'appel nominal des membres du Conseil municipal.

Grâce au remplacement immédiat opéré par la loi, il est constaté que le Conseil municipal de Stenay est au complet et compte l'intégralité de son effectif légal.

- **Effectif légal du Conseil Municipal** : 19 conseillers
- **Nombre de conseillers en exercice** : 19 conseillers
- **Nombre de conseillers présents** : 19 conseillers (ou représentés par procuration)
- **Quorum légal requis (art. L. 2121-17 du CGCT)** : 10 conseillers

La condition de quorum fixée par l'article L. 2121-17 du CGCT étant largement remplie, le Conseil municipal est déclaré régulièrement installé et apte à délibérer valablement sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, il convient de procéder à la désignation d'un secrétaire au sein de l'assemblée.

Sur proposition de la présidence, le Conseil municipal désigne à l'unanimité **Monsieur Michel COLLET** en qualité de secrétaire de séance. L'intéressé accepte cette fonction et prend place au bureau pour la rédaction du procès-verbal.

En application de l'article L. 2122-17 du CGCT, Monsieur Daniel LÉGER, agissant en sa qualité formelle de doyen d'âge de l'assemblée délibérante, prend la présidence de séance à l'effet exclusif de présider aux opérations électorales destinées à désigner le nouveau Maire de la commune de Stenay.

Rapport n° 01
Élection du Maire

En raison du décès survenu le 9 août 2026 de Monsieur Stéphane PERRIN, le siège de Maire de la commune de Stenay se trouve vacant.

En application des dispositions de l'article L. 270 du Code électoral, et suite au refus d'installation notifié par Madame Margaux BOUILLON, il a été procédé en ouverture de séance à l'installation officielle de Monsieur Nicolas EVERLING, candidat figurant au rang suivant sur la liste « *ENSEMBLE POUR STENAY* », en remplacement du Maire défunt.

Par conséquent, le Conseil municipal de Stenay compte à ce jour 19 conseillers municipaux en exercice, effectif égal à l'effectif légal fixé par la loi pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants (la population de Stenay s'élevant à 2 403 habitants).

L'assemblée délibérante étant au complet, les conditions d'effectif prévues par l'article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) sont remplies pour procéder directement à l'élection du nouveau Maire, sans organisation préalable d'élections municipales partielles.

Aux termes des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin uninominal secret parmi les membres du Conseil municipal. Les conditions d'obtention de la majorité s'établissent comme suit :

- **Aux deux premiers tours de scrutin** : la majorité absolue des suffrages exprimés est requise (soit au moins 10 voix si tous les membres prennent part au vote).
- **Au troisième tour de scrutin** : la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Conformément à l'article L. 2122-17 du CGCT, la présidence de séance est assurée par le Doyen d'âge de l'assemblée à l'effet exclusif de présider aux opérations électorales. Il appartient au Conseil municipal de désigner deux assesseurs au sein de l'assemblée pour constituer le bureau de vote et de procéder au scrutin.

VU le Code électoral ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

CONSIDÉRANT la vacance du siège de Maire consécutive au décès de Monsieur Stéphane PERRIN ;

CONSIDÉRANT l'installation officielle de Monsieur Nicolas EVERLING en qualité de conseiller municipal en application de l'article L. 270 du Code électoral ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal est valablement composé de 19 membres en exercice pour un effectif légal de 19 conseillers, satisfaisant aux règles fixées par l'article L. 2122-8 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que le quorum prescrit par l'article L. 2121-17 du CGCT est atteint ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au scrutin uninominal secret pour l'élection du Maire ;

Le Président de séance, doyen d'âge, donne lecture à haute voix des articles L. 2122-4, L. 2122-5 et L. 2122-7 du CGCT. Afin de veiller à la régularité des opérations électorales, le Conseil municipal désigne deux assesseurs, Madame VALIBOUZE Ornella et Monsieur CARDINALI Johann, pour constituer le bureau de vote aux côtés du président.



Il est précisé que Mme LHOTEL-DABBOUR Montaha Sylvie a donné procuration à Mme GJUKIC Régine.

Déroulement du scrutin :

Il est procédé au vote au scrutin secret. Chaque conseiller municipal, à l'appel nominal de son nom par le Président, s'avance et remet son bulletin de vote placé sous enveloppe opaque. Le Président constate ce dépôt et introduit personnellement l'enveloppe dans l'urne.

À l'issue du vote, il est procédé publiquement, par les membres du bureau de vote, à l'ouverture de l'urne et au dépouillement systématique des bulletins. Les résultats sont officiellement constatés comme suit :

- Nombre de membres du conseil municipal en exercice : 19
- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 18
- Nombre de votants (comprenant les membres présents et les procurations valides) : 19
- Nombre de bulletins blancs ou déclarés nuls : 8
- Nombre de suffrages valablement exprimés : 11
- Majorité absolue requise pour l'élection au premier tour : 7

Détail des suffrages obtenus :

- Monsieur COLLET Romuald : 11

Monsieur COLLET Romuald, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés au premier tour de scrutin, **est proclamé Maire de la commune de STENAY par le Président de séance.**

Monsieur COLLET Romuald, accepte expressément ses fonctions. Le doyen d'âge lui remet les pleins pouvoirs de police de l'assemblée, et le nouveau Maire prend immédiatement la présidence de la séance pour la poursuite de l'ordre du jour.

Rapport n° 02
Fixation du nombre d'adjoints au Maire

L'élection du Maire étant désormais formellement acquise, il appartient à l'assemblée de déterminer le nombre de postes d'adjoints au Maire nécessaires au bon fonctionnement de l'administration communale et à la conduite efficace de l'action publique sur le territoire.

Conformément à l'article L. 2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine librement ce nombre, qui ne peut toutefois excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Pour Stenay, commune de 2 403 habitants, l'effectif légal de l'assemblée est de 19 conseillers municipaux. L'application de ce plafond légal de 30 % autorise par conséquent la création d'un maximum de 5 postes d'adjoints ($19 \times 30 \% = 5,7$, plafonné à l'entier inférieur afin de respecter la limite légale infranchissable imposée par le CGCT).

Afin d'assurer une juste répartition des délégations exécutives, il est proposé de fixer le nombre d'adjoints de la commune à 5.

Il est donc demandé de délibérer sur la création de ces postes d'adjoints.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2121-17, L. 2122-1 et L. 2122-2 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 2122-2 du CGCT dispose que le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que l'effectif légal du conseil municipal de la commune de Stenay est fixé à 19 membres ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la règle de calcul susvisée, le nombre maximum d'adjoints pouvant être désignés au sein de la commune de Stenay est de 5 (soit 30 % de 19, plafonné à l'entier inférieur) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de déterminer le nombre d'adjoints afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communale et la répartition efficace des délégations exécutives ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE DE FIXER à 5 le nombre d'adjoints** au Maire de la commune de Stenay pour la durée du présent mandat (2026-2032).

Rapport n° 03
Élection des Adjoints au Maire

Par une précédente délibération, l'assemblée a fixé à 5 le nombre de postes d'adjoints au Maire pour la commune de Stenay. Il convient, à présent, de procéder à leur élection.

En application de l'article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La loi impose une stricte règle de parité : sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. De plus, chaque liste doit obligatoirement être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages entre les listes, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

L'élection se déroulant au scrutin secret, l'assemblée est invitée à déposer ses listes de candidatures auprès du bureau, afin que le vote puisse avoir lieu.

VU le Code électoral ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2122-7-2 encadrant le scrutin de liste paritaire pour l'élection des adjoints ;

CONSIDÉRANT la délibération n° 20260320-02 en date de ce jour fixant à 5 le nombre d'adjoints au Maire de la commune de Stenay ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au scrutin secret de liste pour procéder à leur élection ;

Monsieur Le Maire, agissant en qualité de Président de séance, donne lecture de l'article L. 2122-7-2 du CGCT rappelant les règles applicables au scrutin de liste paritaire.

Le bureau de vote reste composé de Monsieur Le Maire (Président) et des deux assesseurs précédemment désignés, Madame VALIBOUZE Ornella et Monsieur CARDINALI Yohann.

Le Président constate le dépôt officiel des listes de candidats suivantes :

- **Liste A** : menée par Monsieur LÉGER Daniel (Liste des membres : 1. LÉGER Daniel / 2. VALIBOUZE Ornella / 3. COLLET Michel / 4. ARVIS Sylvie / 5. LEONET Fabrice)

Il est rappelé que Mme LHOTEL-DABBOUR Montaha Sylvie a donné procuration à Mme GJUKIC Régine.

Déroulement du scrutin :

Il est procédé au vote au scrutin secret. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'avance et remet son bulletin de vote (comportant une liste entière, sans modification ni rature) placé sous enveloppe opaque. Le Président constate le dépôt et insère l'enveloppe dans l'urne.

À l'issue du vote, il est procédé publiquement, par les membres du bureau de vote, à l'ouverture de l'urne et au dépouillement. Les résultats sont officiellement constatés comme suit

- Nombre de membres du conseil municipal en exercice : 19
- Nombre de votants (comprenant les membres présents et les procurations valides) : 19
- Nombre de bulletins blancs ou déclarés nuls : 4
- Nombre de suffrages valablement exprimés : 15
- Majorité absolue requise pour l'élection au premier tour : 8

Détail des suffrages obtenus :

- Liste menée par Monsieur LÉGER Daniel : 15

La liste menée par Monsieur LÉGER Daniel, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, **est élue**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **PROCLAME** solennellement élus dans les fonctions d'adjoints au Maire de la commune de Stenay, et prennent rang dans l'ordre du tableau de la manière suivante :
 - **Premier adjoint** : Monsieur LÉGER Daniel
 - **Deuxième adjoint** : Madame VALIBOUZE Ornella
 - **Troisième adjoint** : Monsieur COLLET Michel
 - **Quatrième adjoint** : Madame ARVIS Sylvie
 - **Cinquième adjoint** : Monsieur LEONET Fabrice

Les adjoints élus déclarent accepter leurs fonctions. Monsieur Le Maire indique que les arrêtés portant délégation de fonctions et de signature feront l'objet d'actes administratifs distincts.

Rapport n° 04
Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire

Afin de favoriser une administration communale réactive et d'alléger l'ordre du jour des futures séances, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal, par le biais de son article L. 2122-22, de déléguer à Monsieur Le Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions.

Contrairement à la délégation de signature, cette délégation de pouvoir entraîne un véritable transfert de compétence vers le Maire sur des sujets de gestion courante (marchés publics, emprunts, baux, assurances, etc.), sous réserve que le conseil en fixe expressément les montants, les durées ou les limites.

Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, Monsieur Le Maire aura l'obligation de rendre compte au conseil municipal, lors de chacune de ses réunions obligatoires, des décisions qu'il aura prises en vertu de la présente délégation. De plus, le conseil municipal conserve la faculté de mettre fin, à tout moment, à tout ou partie de ces délégations.

Il est donc proposé de confier à Monsieur Le Maire les délégations détaillées ci-après.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt de la commune de faciliter la bonne marche de l'administration communale en confiant à Monsieur Le Maire un certain nombre d'attributions prévues par la loi, dans des limites strictement définies ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DÉLÈGUE** au Maire, pour la durée du présent mandat, les 23 attributions suivantes prévues et encadrées par l'article L. 2122-22 du CGCT :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° NEANT

3° De procéder, dans les limites de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 80 000 € HT ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° NEANT

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite de 150 000 € TTC ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice intentées contre elle, et de transiger (accord amiable) avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € HT ;

18° NEANT

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 500 000 € ;

21° NEANT

22° NEANT

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De solliciter les aides et subventions relatives au fonctionnement courant de la commune ainsi que les dotations annuelles d'investissement classiques (notamment la DETR et la DSIL de l'État, ou les fonds d'aide du Conseil Départemental et Régional), à l'exclusion de tout appel à projets européen ou mécénat privé ;

27° NEANT

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° NEANT

- **AUTORISE** expressément le Maire, pour la durée de son mandat et dans les conditions fixées par l'article L. 2122-23 du CGCT, à subdéléguer sa signature pour les décisions relatives aux matières faisant l'objet de la présente délégation d'attributions :
 - D'une part, à un ou plusieurs de ses adjoints ou conseillers municipaux délégués, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18 du CGCT ;
 - D'autre part, au Directeur Général des Services, au Directeur des Services Techniques et aux responsables de services communaux, dans les conditions et limites fixées par l'article L. 2122-19 du CGCT.
 - En cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières déléguées seront prises par le conseil municipal, sauf si l'élu subdéléguataire agit spécifiquement dans le cadre de son arrêté de subdélégation.
- **PREN ACTE** que les décisions prises par le Maire dans le cadre de la présente délégation exhaustive devront faire l'objet d'un compte rendu systématique et écrit à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT ;
- **PRÉCISE** que, conformément au dernier alinéa de l'article L. 2122-22 du CGCT, seule la délégation mentionnée au point 3° du présent rapport (relative à la réalisation des emprunts) prendra fin de plein droit dès l'ouverture de la campagne électorale pour le prochain renouvellement du conseil municipal. Les autres délégations consenties ce jour demeureront valables jusqu'au terme du mandat, sous réserve de révocation par le conseil municipal.

Rapport n° 05
Fixation des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit, pour les élus locaux, la possibilité de bénéficier du versement d'une indemnité visant à compenser les sujétions liées à l'exercice effectif de leurs fonctions.

L'entrée en vigueur de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a revalorisé les taux maximaux d'indemnisation pour les communes de moins de 20 000 habitants, dans le but de mieux reconnaître l'engagement des élus. Pour la commune de Stenay, dont la population est de 2 403 habitants (strate de 1 000 à 3 499 habitants), les nouveaux plafonds autorisés sont fixés à 55,7 % de l'indice brut terminal pour le Maire, et à 21,38 % de l'indice brut terminal pour les adjoints.

Conformément à l'article L. 2123-20-1 du CGCT, l'indemnité de fonction du Maire est fixée de droit au taux maximal prévu par la loi, sauf délibération expresse du conseil municipal visant à fixer, à la demande du Maire, une indemnité inférieure.

Par ailleurs, l'article L. 2123-24 du CGCT dispose que les indemnités votées pour l'exercice des fonctions d'adjoints doivent l'être dans la stricte limite de l'enveloppe indemnitaire globale (qui correspond à l'indemnité maximale du Maire additionnée à l'indemnité maximale théorique des 5 postes d'adjoints de notre commune).

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de fixer les indemnités de Monsieur Le Maire et de ses 5 adjoints aux taux susmentionnés, ces indemnités étant calculées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027), tel qu'il est fixé par les textes réglementaires en vigueur.

- VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2123-20, L. 2123-20-1, L. 2123-23 et L. 2123-24 ;
- VU** la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et fixant les nouveaux taux de revalorisation applicables au 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que la population de la commune de Stenay est de 2 403 habitants ;

CONSIDÉRANT que l'enveloppe indemnitaire globale s'élève à 162,6 % de l'indice brut 1027 (soit 55,7 % pour le Maire + [5 x 21,38 %] pour les adjoints théoriques) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux d'indemnisation de l'exécutif pour la durée du mandat, dans le respect de cette enveloppe globale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **FIXE**, à compter du 22 août 2026, le **montant de l'indemnité de fonction versée à Monsieur le Maire à 51,6 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027) ;
- **FIXE**, à compter du 21 mars 2026, le montant de l'indemnité de fonction versée à chacun des 5 adjoints au Maire à **12,00 %** ;
- **PRÉCISE** que ces indemnités, versées mensuellement, seront automatiquement indexées et revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique ;

- **CONSTATE** que les crédits nécessaires au versement de ces indemnités ainsi qu'aux cotisations sociales et patronales afférentes sont inscrits au budget de la commune à l'article et au chapitre correspondants (Chapitre 012) ;
- **RAPPELE** que, conformément à la jurisprudence et à la réglementation en vigueur, le versement de l'indemnité de fonction aux adjoints est strictement subordonné à l'exercice effectif des délégations de fonctions qui leur sont confiées par arrêté de Monsieur Le Maire ;
- **PRÉCISE** qu'en cas de retrait ou de non-attribution de délégation à un adjoint en cours de mandat, le versement de l'indemnité correspondante sera de plein droit suspendu.

Rapport n° 06**Majoration de l'Indemnité du Maire (Ancien Chef-lieu de canton / Bureau centralisateur)**

En application de l'article L. 2123-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal a la possibilité de voter une majoration des indemnités de fonction du Maire pour les communes présentant certaines caractéristiques justifiant de sujétions particulières.

Parmi ces dispositions, la loi autorise une majoration maximale de 15 % des indemnités de fonction pour les élus des communes ayant la qualité de chef-lieu de canton ou de bureau centralisateur de canton.

La commune de Stenay remplissant cette condition légale en sa qualité de bureau centralisateur du canton de Stenay dans le département de la Meuse, il est proposé à l'assemblée de faire application de cette majoration.

Il est donc demandé de se prononcer sur l'attribution de cette majoration, qui viendra s'ajouter à l'indemnité de base de Monsieur Le Maire telle que votée lors de la précédente délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2123-20, L. 2123-22, L. 2123-23 et L. 2123-24 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Stenay est le bureau centralisateur du canton de Stenay ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, l'article L. 2123-22 du CGCT permet d'allouer au Maire et aux adjoints une majoration d'indemnité de fonction dans la limite d'un plafond de 15 % ;

CONSIDÉRANT la délibération n° 20260811-05 de ce jour fixant l'indemnité de base de Monsieur Le Maire et des adjoints ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 2123-22 du CGCT autorise l'octroi d'une majoration des indemnités pour les communes sièges de bureau centralisateur, cette dérogation s'ajoutant aux indemnités votées après la stricte répartition de l'enveloppe indemnitaire globale (EIG) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ALLOUE** au Maire, en sus de l'indemnité de base qui lui est attribuée, une majoration de 15% justifiée par la qualité de commune bureau centralisateur de canton de Stenay ;
- **PRÉCISE** que cette majoration, versée mensuellement, sera calculée et indexée de la même manière que l'indemnité de base, conformément à la réglementation en vigueur ;
- **CONSTATE** que les crédits nécessaires au versement de cette majoration ainsi qu'aux cotisations y afférentes sont prévus au budget de la commune à l'article et au chapitre correspondants (Chapitre 012).

Rapport n° 07

Fixation du nombre de membres et élections des représentants au Conseil d'administration du CCAS

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif administré par un conseil d'administration présidé de plein droit par le Maire.

En application de l'article R. 123-8 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et suivants, le conseil d'administration comprend, outre son président, un nombre égal, d'élus et de membres de la société civiles. Le nombre de membres doit obligatoirement être pair.

Pour notre commune, il est proposé de fixer ce nombre à 8 membres (outre le Maire), garantissant ainsi une représentation plurielle tout en maintenant l'agilité de l'instance. Ce conseil sera donc composé de 4 membres élus par le conseil municipal et de 4 membres nommés par le Maire.

Une fois ce nombre fixé, il convient de procéder à l'élection des représentants du conseil municipal. Cette élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Il est rappelé que, dans l'esprit des lois tendant à l'égalité, la constitution des listes candidates doit s'efforcer de respecter l'objectif de parité femmes-hommes. Le vote s'effectue au scrutin secret.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'élection des membres représentant le conseil municipal au sein de ce conseil d'administration pour la mandature 2026-2032 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **FIXE** à 8 le nombre d'administrateurs du CCAS, outre Monsieur Le Maire, Président de droit. Le conseil d'administration sera ainsi composé de :
 - 4 membres élus par le conseil municipal en son sein ;
 - 4 membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune.

Le Président invite le Conseil municipal à procéder à l'élection de ses 4 représentants au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

- Nombre de votants : 19
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages valablement exprimés : 19
- Quotient électoral : 4,75
- **PROCLAME** élus membres du conseil d'administration du CCAS les conseillers municipaux suivants, issus des listes ayant obtenu des sièges :
 1. **Madame VALIBOUZE Ornella**
 2. **Madame ARVIS Sylvie**
 3. **Madame LAURENT Agnès**
 4. **Madame HENRY Isabelle**

- **PRÉCISE** que le mandat des membres élus du conseil d'administration court pour la même durée que celui du conseil municipal (2026-2032), et que les membres nommés par le Maire feront l'objet d'un arrêté distinct.

Rapport n° 08**Constitution et élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Code général des collectivités territoriales (CGCT) impose la création d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) pour l'attribution des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens.

Les règles de composition de cette commission sont fixées par l'article L. 1411-5 du CGCT. La commune de Stenay appartenant à la strate des communes de moins de 3 500 habitants, la CAO doit être présidée par le Maire (ou son représentant désigné par arrêté) et obligatoirement composée de trois membres titulaires et de trois membres suppléants, tous élus en son sein par le conseil municipal.

L'élection de ces membres s'effectue au scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à un vote à main levée. Monsieur le Maire propose au Conseil municipal, en application des dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, de déroger au principe du scrutin secret et de procéder à l'élection des membres de la commission à main levée.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir constituer la CAO et de procéder à l'élection de ses membres.

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 1411-5 et L. 1414-2 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de constituer la Commission d'Appel d'Offres pour la durée de la mandature 2026-2032 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DÉCIDE** à l'unanimité des suffrages exprimés, en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, de déroger au scrutin secret et de procéder au vote à main levée ;
- **FIXE** le nombre de membres élus de la Commission d'Appel d'Offres à 3 titulaires et 3 suppléants ;
- **CONSTATE** le dépôt de la liste de candidats suivante :
 - Titulaires : 1. Daniel LÉGER / 2. Michel COLLET / 3. Hervé CULOT-PONCE
 - Suppléants : 1. Yohann CARDINALI / 2. Agnès LAURENT / 3. Fabrice LEONET
- **PROCÉDE** au vote à main levée ;
- **PROCLAME** les résultats suivants :
 - Pour : 19
 - Contre : 0
 - Abstentions : 0
- **DÉCLARE** élus membres de la Commission d'Appel d'Offres :
 - **En qualité de membres titulaires** : 1. Daniel LÉGER / 2. Michel COLLET / 3. Hervé CULOT-PONCE
 - **En qualité de membres suppléants** : 1. Yohann CARDINALI / 2. Agnès LAURENT / 3. Fabrice LEONET
- **PRÉCISE** que la Commission d'Appel d'Offres est présidée de droit par Monsieur le Maire ou par son représentant formellement désigné par arrêté.

Rapport n° 09**Constitution et élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), lorsqu'une commune envisage de confier la gestion d'un service public à un délégataire extérieur, elle doit s'appuyer sur une Commission de Délégation de Service Public (CDSP).

Les règles applicables à la composition et à l'élection des membres de cette commission de délégation de service public sont les mêmes que pour la Commission d'Appel d'Offres (CAO). En application de l'article L. 1411-5 du CGCT, pour une commune de moins de 3 500 habitants comme Stenay, la CDSP est présidée par le Maire (ou son représentant désigné par arrêté) et se compose de trois membres titulaires et de trois membres suppléants élus en son sein par le conseil municipal.

L'élection de ces membres s'effectue au scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à un vote à main levée. Monsieur le Maire propose au Conseil municipal, en application des dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, de déroger au principe du scrutin secret et de procéder à l'élection des membres de la commission à main levée.

Il est donc proposé au conseil municipal de constituer la CDSP pour la durée du mandat et de procéder à l'élection de ses membres.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 1411-5 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de constituer une Commission de Délégation de Service Public pour la durée de la mandature 2026-2032 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DÉCIDE** à l'unanimité des suffrages exprimés, en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, de déroger au scrutin secret et de procéder au vote à main levée ;
- **FIXE** le nombre de membres élus de la Commission de Délégation de Service Public à 3 titulaires et 3 suppléants ;
- **CONSTATE** le dépôt de la liste de candidats suivante :
 - Titulaires : 1. Daniel LÉGER / 2. Sylvie ARVIS / 3. Laurence GUILLARD
 - Suppléants : 1. Michel COLLET / 2. Pascal MESIERES / 3. Yohann CARINALI
- **PROCÈDE** au vote à main levée ;
- **PROCLAME** les résultats suivants :
 - Pour : 19
 - Contre : 0
 - Abstentions : 0
- **DÉCLARE** élus membres de la Commission de Délégation de Service Public :
 - **En qualité de membres titulaires : Daniel LÉGER, Sylvie ARVIS, Laurence GUILLARD**
 - **En qualité de membres suppléants : Michel COLLET, Pascal MESIERES, Yohann CARINALI**
- **PRÉCISE** que la Commission de Délégation de Service Public est présidée de droit par Monsieur le Maire ou par son représentant formellement désigné par arrêté.

Rapport n° 10**Établissement de la liste des conseillers municipaux volontaires pour la Commission de Contrôle des Listes Électorales (CCLE)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L. 19 du Code électoral a institué dans chaque commune une Commission de contrôle des listes électorales (CCLE). Cette commission a pour double mission de s'assurer de la régularité de la liste électorale (en examinant les inscriptions et radiations) et de statuer sur les Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) formés par les électeurs contre les décisions du Maire.

La composition de cette commission varie selon la population de la commune et le nombre de listes représentées au conseil municipal. Bien que la commune de Stenay compte plus de 1 000 habitants, une seule liste a obtenu des sièges lors du dernier renouvellement. En application du Code électoral, la commission est dans ce cas composée de seulement trois membres, selon les mêmes modalités que pour les communes de moins de 1 000 habitants :

1. Un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux (ou à défaut le plus jeune).
2. Un délégué de l'administration désigné par le Préfet.
3. Un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Il est précisé une règle d'incompatibilité stricte : le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation, ainsi que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales ne peuvent en aucun cas siéger au sein de cette commission.

Il appartient au conseil municipal de recenser les conseillers municipaux volontaires (et éligibles à cette fonction) afin que le Maire transmette cette liste au Préfet, qui nommera officiellement le membre de la commission par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans.

Il est donc proposé au conseil municipal d'établir la liste des élus volontaires.

VU le Code électoral, et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Stenay a été renouvelé intégralement lors des élections de mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que la commune compte plus de 1 000 habitants mais qu'une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal, fixant ainsi le nombre de membres de la commission à trois, dont un seul conseiller municipal ;

CONSIDÉRANT les règles d'incompatibilité empêchant le Maire et les élus disposant de certaines délégations de siéger à la CCLE ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Préfet de nommer par arrêté le conseiller municipal appelé à siéger dans cette commission, à partir d'une liste de volontaires transmise par le Maire et classée dans l'ordre du tableau du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la candidature des conseillers municipaux suivants, volontaires pour siéger à la Commission de Contrôle des Listes Électorales, classés selon l'ordre du tableau du conseil municipal :
 1. **Laurence ARNOULD**
 2. **Sylvie ARVIS**
 3. **Isabelle HENRY**

- **CHARGE** le Maire de transmettre la présente délibération ainsi que cette liste nominative à Monsieur le Préfet de la Meuse afin qu'il procède, par arrêté, à la nomination du conseiller municipal appelé à siéger à la Commission de Contrôle des Listes Électorales de Stenay pour une durée de trois ans.

Rapport n° 11**Création des commissions municipales et élection de leurs membres**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal a la faculté de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Il est précisé que le rôle de ces commissions est strictement consultatif et préparatoire. Elles émettent des avis et formulent des propositions, mais ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel en lieu et place du conseil municipal statuant en séance plénière.

Monsieur le Maire est, de droit, le président de l'ensemble de ces commissions municipales. Lors de leur première réunion, les membres de chaque commission seront appelés à désigner un vice-président qui pourra les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Si seuls les conseillers municipaux élus peuvent en être membres avec voix délibérative, il est rappelé que les commissions conservent la faculté d'inviter ponctuellement des personnes extérieures (agents communaux, experts, représentants d'associations) pour éclairer leurs travaux préparatoires.

Monsieur le Maire informe aussi l'assemblée que s'il y a une volonté d'intégrer formellement et durablement des citoyens ou des membres d'associations dans une instance officielle de la mairie, la loi prévoit un autre outil juridique : les « comités consultatifs » (prévus par l'article L. 2143-2 du CGCT). Ces comités peuvent être créés sur tout problème d'intérêt communal et comprennent des personnes qui n'appartiennent pas au conseil municipal, tout en devant obligatoirement être présidés par un membre du conseil.

Afin de structurer le travail de la mandature 2026-2032 et de couvrir l'ensemble des champs d'action de la commune, il est proposé de créer 6 commissions thématiques permanentes et de fixer pour chacune d'elles un nombre défini par le Conseil (autre le Maire).

Bien que cette élection s'effectue en principe au scrutin secret, il est proposé à l'assemblée de décider, à l'unanimité, de procéder à cette désignation par un vote à main levée, en application de l'article L. 2121-21 du CGCT.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2121-22 ;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité d'optimiser l'organisation de ses travaux en répartissant l'étude préalable de certains dossiers au sein de groupes de travail spécialisés ;

CONSIDÉRANT que l'examen d'un dossier en commission thématique constitue une simple faculté d'organisation interne et non une obligation juridique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DÉCIDE** à l'unanimité des suffrages exprimés, en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, de déroger au scrutin secret et de procéder au vote à main levée ;
- **CRÉE** pour la durée du mandat, les 6 commissions municipales thématiques permanentes suivantes, ayant pour rôle d'étudier les affaires relevant de leurs domaines respectifs :

- **Commission « Cadre de vie, Nature en ville et Espaces publics » (8 sièges)** Cette commission est dédiée à la qualité de l'environnement quotidien des habitants et à la transition écologique de proximité : *aménagement, propreté et accessibilité des espaces publics ; végétalisation et fleurissement ; questions relatives à l'habitat ; sensibilisation et implication des riverains*
- **Commission « Infrastructures, Travaux et Patrimoine » (7 sièges)** Cette commission technique est garante de la pérennité, de la sécurité et de l'adaptation du patrimoine physique de la collectivité : *entretien, rénovation et transition énergétique des bâtiments publics ; supervision de la voirie, de la circulation et des réseaux (eau, assainissement) ; suivi et optimisation des coûts de chantiers*
- **Commission « Finances, Ressources et Commande publique » (5 sièges)** Cette commission veille à la bonne santé financière de la commune et à l'efficacité de son administration : *élaboration de la stratégie budgétaire ; maîtrise des dépenses et optimisation des recettes ; recherche de subventions ; gestion des achats et de la commande publique ; ressources humaines*
- **Commission « Dynamique associative, Sports, Culture et Cohésion » (9 sièges)** Cette commission a pour vocation de faire vivre la commune en soutenant les acteurs qui animent le territoire et favorisent le lien social : *soutien technique et financier aux associations ; gestion des équipements sportifs et culturels ; politique d'animation, d'événementiel et d'inclusion sociale (« aller vers »)*
- **Commission « Solidarités, Services de proximité et Citoyenneté » (6 sièges)** Centrée sur l'humain, l'accompagnement et le dialogue, cette commission place l'usager et le citoyen au cœur de l'action publique : *services aux habitants (enfance, famille, seniors) ; animation de la démocratie locale (budgets participatifs, communication) ; mobilités douces, accessibilité et commerce de proximité*
- **Commission « Grands Projets, Attractivité et Partenariats » (10 sièges)** Tournée vers l'avenir, cette commission stratégique dessine le visage de la commune de demain et assure son rayonnement extérieur : *pilotage des projets structurants ; développement de l'attractivité économique et résidentielle (emplois, vitalité commerciale) ; gestion des coopérations et partenariats institutionnels*
- **CONSTATE** le dépôt des listes de candidatures et **PROCÈDE** au vote à main levée ;
- **PROCLAME** élus membres desdites commissions les conseillers municipaux suivants :
 - **Commission « Cadre de vie, Nature en ville et Espaces publics »**
 - M. Le Maire (Président de droit)
 - Sylvie ARVIS
 - Isabelle HENRY
 - Thierry CHARLOT
 - Laurence GUILLARD
 - Yohann CARDINALI
 - Pascal GALOUYE
 - Régine GJUKIC
 - Pascal MESIERES
 - **Commission « Infrastructures, Travaux et Patrimoine »**
 - M. Le Maire (Président de droit)
 - Michel COLLET
 - Fabrice LEONET
 - Pascal GALOUYE
 - Isabelle HENRY
 - Pascal MESIERES
 - Hervé CULOT-PONCE

- Sylvie ARVIS
- Laurence GUILLARD
- **Commission « Finances, Ressources et Commande publique »**
 - M. Le Maire (Président de droit)
 - Daniel LÉGER
 - Fabrice LEONET
 - Pascal MESIERES
 - Yohann CARDINALI
 - Michel COLLET
- **Commission « Dynamique associative, Sports, Culture et Cohésion »**
 - M. Le Maire (président de droit)
 - Ghislaine THOUVENIN
 - Pascal GALOUYE
 - Laurence ARNOULD
 - Montaha LHOTEL-DABBOUR
 - Agnès LAURENT
 - Thierry CHARLOT
 - Hervé CULOT-PONCE
 - Yohann CARDINALI
- **Commission « Solidarités, Services de proximité et Citoyenneté »**
 - M. Le Maire (président de droit)
 - Ornella VALIBOUZE
 - Agnès LAURENT
 - Sylvie ARVIS
 - Laurence GUILLARD
 - Laurence ARNOULD
 - Montaha LHOTEL-DABBOUR
- **Commission « Grands Projets, Attractivité et Partenariats »**
 - M. Le Maire (président de droit)
 - Fabrice LEONET
 - Isabelle HENRY
 - Agnès LAURENT
 - Ornella VALIBOUZE
 - Régine GJUKIC
 - Laurence GUILLARD
 - Pascal MESIERES
 - Hervé CULOT-PONCE
 - Pascal GALOUYE
- **RAPPELLE** que le Maire est le président de droit de l'ensemble de ces commissions ;
- **PRÉCISE** que chaque commission, lors de sa première séance qui devra se tenir dans les huit jours suivant sa création, désignera en son sein un vice-président chargé d'animer les travaux et de suppléer le Maire en cas d'absence ;
- **CONFIRME** que les membres des commissions ont la faculté d'inviter ponctuellement à leurs travaux toute personne extérieure non élue (agents, experts, citoyens) dont l'audition est jugée utile ;
- **DIT** que les commissions se réuniront sur convocation du Maire ou de leur vice-président, ou à la demande de la majorité des membres qui les composent.

Rapport n° 12

Désignation des représentants de la commune au sein du Syndicat Intercommunal Forestier de Gestion (SIFOG) de Laneuville et Stenay

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Stenay est membre du Syndicat Intercommunal Forestier de Gestion (SIFOG) de Laneuville et Stenay, un syndicat à vocation unique regroupant également les communes de Beaufort-en-Argonne, Laneuville-sur-Meuse et Wiseppe.

Les statuts de ce syndicat prévoient que la commune de Stenay y est représentée par un contingent de 7 délégués. Conformément à l'article L. 5212-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le choix du conseil municipal pour désigner ses délégués dans un syndicat de communes ne peut porter que sur l'un de ses membres.

L'élection de ces délégués doit s'effectuer au scrutin uninominal secret à la majorité absolue. Toutefois, si le conseil municipal en décide à l'unanimité des présents et représentés, il est possible de déroger à cette règle pour procéder à un vote à main levée.

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder à l'élection de ses 7 représentants appelés à siéger au comité syndical du SIFOG.

- VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 5212-7 ;
- VU** les statuts du Syndicat Intercommunal Forestier de Gestion (SIFOG) de Laneuville et Stenay ;

CONSIDÉRANT les statuts du Syndicat Intercommunal Forestier de Gestion (SIFOG) attribuant 7 sièges de délégués à la commune de Stenay ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DÉCIDE**, à l'unanimité des suffrages exprimés, de déroger au principe du scrutin secret et de procéder à l'élection de ses 7 délégués par un vote à main levée ;
- **CONSTATE** le dépôt des candidatures suivantes : Romuald COLLET, Hervé CULOT-PONCE, Thierry CHARLOT, Yohann CARDINALI, Fabrice LEONET, Isabelle HENRY, Ornella VALIBOUZE ;
- **PROCEDE** aux opérations de vote à main levée ;
- **DÉCLARE** élus en qualité de délégués de la commune de Stenay au sein du comité syndical du SIFOG les conseillers municipaux suivants :
 - **Romuald COLLET**
 - **Hervé CULOT-PONCE**
 - **Thierry CHARLOT**
 - **Yohann CARDINALI**
 - **Fabrice LEONET**
 - **Isabelle HENRY**
 - **Ornella VALIBOUZE**
- **CHARGE** le Maire de notifier la présente délibération au Président du SIFOG ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Meuse pour parfaire leur installation.

Rapport n° 13**Désignation des représentants du conseil municipal au conseil d'administration de l'EHPAD
Jean GUILLOT**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il appartient au conseil municipal de désigner ses représentants pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) public autonome de la commune.

La gouvernance et l'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux sont encadrées par le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et plus spécifiquement par ses articles L. 315-10 et R. 315-6 et suivants. Ces textes prévoient la représentation de la collectivité territoriale d'implantation au sein de l'instance délibérante de l'établissement.

Il est précisé que le mandat de ces représentants est lié à celui de l'assemblée qui les a désignés et expire donc à l'issue de chaque renouvellement du conseil municipal.

Conformément aux dispositions impératives de l'article R. 315-11 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'élection des représentants de la commune au sein du conseil d'administration d'un EHPAD s'effectue obligatoirement au scrutin secret, interdisant toute dérogation pour un vote à main levée.

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder à l'élection de ses représentants pour la durée du mandat 2026-2032.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L. 315-10 et R. 315-6 et suivants ;

CONSIDÉRANT les résultats des élections municipales de mars 2026 et l'installation du nouveau conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner les représentants de la commune appelés à siéger au sein du conseil d'administration de l'EHPAD de Stenay pour la nouvelle mandature ;

CONSIDÉRANT qu'il est procédé au scrutin secret ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **PROCEDE** à la désignation de ses représentants au sein du conseil d'administration de l'EHPAD Jean GUILLOT ;
- **CONSTATE** le dépôt des candidatures suivantes : Daniel LÉGER, Michel COLLET, Sylvie ARVIS, Laurence GUILLARD, Agnès LAURENT ;
- **PROCÉDE** aux opérations de vote ;
- **DÉCLARE** élus en qualité de représentants de la commune de Stenay au conseil d'administration de l'EHPAD les conseillers municipaux suivants :
 - **En qualité de membres titulaires :**
 - **M. Le Maire (membre de droit)**
 - **Daniel LÉGER**
 - **Michel COLLET**
 - **En qualité de membres suppléants :**
 - **Sylvie ARVIS**
 - **Laurence GUILLARD**
 - **Agnès LAURENT**



- **CHARGE** le Maire de notifier la présente délibération à la direction de l'EHPAD Jean GUILLOT de Stenay ainsi qu'aux autorités de tutelle (Agence Régionale de Santé et Conseil Départemental).

Rapport n° 14**Désignation du représentant de la commune au sein de la Commission mixte du Musée de la Bière**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les liens historiques et contractuels unissant la Ville de Stenay et le Département de la Meuse concernant la gestion du Musée de la Bière, régis initialement par la convention du 8 mai 2008 portant « départementalisation » de l'établissement.

Il précise qu'un avenant n°1 à cette convention a été conclu afin d'adapter les modalités de gestion et d'occupation des lieux. L'article 3 de cet avenant a notamment redéfini la composition de l'instance de gouvernance, désormais nommée « Commission mixte du Musée ».

Conformément à ces nouvelles dispositions statutaires, cette commission est composée de trois membres : un représentant du Département de la Meuse, un représentant de l'Association du Groupement Archéologique de Stenay, et un représentant de la Ville de Stenay.

Suite au renouvellement général du conseil municipal, il convient donc de procéder à la désignation de ce représentant unique de la commune, choisi parmi les membres de notre assemblée, pour siéger au sein de cette Commission mixte pour la durée de la mandature.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), cette élection doit s'effectuer au scrutin secret. Il est toutefois proposé à l'assemblée, à l'unanimité de ses membres, de déroger à cette règle pour procéder à un vote à main levée.

- VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-29 ;
- VU** la convention du 8 mai 2008 conclue entre le Département de la Meuse et la Ville de Stenay relative à la « départementalisation » du Musée de Stenay ;
- VU** l'avenant n°1 à ladite convention, et particulièrement son article 3 modifiant l'article 8 initial et fixant la nouvelle composition de la Commission mixte du Musée ;

CONSIDÉRANT que la Commission mixte du Musée doit comprendre un représentant désigné par la Ville de Stenay ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE**, à l'unanimité des suffrages exprimés, de déroger au principe du scrutin secret et de procéder à la désignation par un vote à main levée, en application de l'article L. 2121-21 du CGCT ;
- **CONSTATE** le dépôt des candidatures suivantes : Romuald COLLET ;
- **PROCÉDE** aux opérations de vote à main levée ;
- **DÉCLARE** élu en qualité de représentant de la commune de Stenay au sein de la Commission mixte du Musée le conseiller municipal suivant : **Romuald COLLET** ;
- **CHARGE** le Maire de notifier la présente délibération au Conseil départemental de la Meuse ainsi qu'à l'Association du Groupement Archéologique de Stenay pour la bonne constitution de l'instance.

Rapport n° 15
Désignation du Correspondant Défense

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la fonction de correspondant défense a été instituée par une circulaire du 26 octobre 2001 et précisée par une instruction du 8 janvier 2009 du ministère de la Défense.

Ce correspondant, choisi parmi les membres du conseil municipal, a pour vocation de remplir une mission d'interface entre la commune, les citoyens et les forces armées. Il est l'interlocuteur privilégié des autorités militaires au niveau local et concourt au devoir de mémoire, à la sensibilisation aux enjeux de défense, ainsi qu'au suivi du parcours de citoyenneté des jeunes (recensement citoyen, journée défense et citoyenneté).

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder à la désignation de ce correspondant pour la nouvelle mandature.

VU la circulaire du 26 octobre 2001 et l'instruction du 8 janvier 2009 relatives à l'institution de correspondants défense au sein des conseils municipaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un élu référent pour assurer le lien entre la municipalité, la population et les acteurs de la Défense ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DÉCIDE**, à l'unanimité des suffrages exprimés, de déroger au principe du scrutin secret pour cette désignation et de procéder à un vote à main levée, en application de l'article L. 2121-21 du CGCT ;
- **DÉSIGNE**, par vote à main levée, en qualité de Correspondant Défense de la commune de Stenay pour la durée de la mandature : **Fabrice LEONET** ;
- **PREND ACTE** que ce correspondant devra informer périodiquement l'assemblée délibérante des actions qu'il mène dans son domaine de compétence ;
- **CHARGE** le Maire de notifier cette désignation nominative à la Délégation Militaire Départementale (DMD) de la Meuse ainsi qu'aux services de la Préfecture.

Rapport n° 16
Désignation du Correspondant Incendie et Secours

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite « loi Matras », a instauré une nouvelle obligation à la charge des communes.

Codifiée à l'article L. 731-3 du Code de la sécurité intérieure, cette législation impose au conseil municipal de désigner un « correspondant incendie et secours », à moins qu'un adjoint ou un conseiller délégué ne soit déjà expressément chargé des questions de sécurité civile. Le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 est venu en préciser les modalités pratiques.

Ce conseiller désigné devient l'interlocuteur privilégié du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse dans la commune. Ses missions visent principalement à informer périodiquement le conseil municipal des actions menées, à concourir à l'information préventive et à la planification des mesures de sauvegarde (telles que le Plan Communal de Sauvegarde), ainsi qu'à participer à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

Il est donc demandé au conseil de procéder à cette désignation, qui doit intervenir rapidement après l'installation de la nouvelle assemblée.

- VU** le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 731-3 ;
VU le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

CONSIDÉRANT l'obligation légale pour la commune de désigner un référent identifié en matière de sécurité civile et de prévention des risques, afin de faciliter la coordination avec le SDIS ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DÉCIDE**, à l'unanimité des suffrages exprimés, de déroger au principe du scrutin secret pour cette désignation et de procéder à un vote à main levée, en application de l'article L. 2121-21 du CGCT ;
- **DÉSIGNE**, par vote à main levée, en qualité de Correspondant Incendie et Secours de la commune de Stenay pour la durée de la mandature : **Fabrice LEONET** ;
- **PREND ACTE** que ce correspondant devra informer périodiquement l'assemblée délibérante des actions qu'il mène dans son domaine de compétence ;
- **CHARGE** le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Meuse ainsi qu'à la direction du SDIS de la Meuse.

Rapport n° 17**Désignation du représentant de la commune au conseil d'administration du Centre Social et Culturel « La Maison du Parc »**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'importance stratégique du partenariat qui lie la commune de Stenay au Centre Social et Culturel « La Maison du Parc ». Cette association de loi 1901 œuvre de manière continue pour l'animation de la vie sociale locale, offrant des services essentiels à destination des familles, de l'enfance, de la jeunesse et des seniors de notre territoire.

Conformément aux statuts régissant l'association, et plus particulièrement à ses articles 5, 6 et 11 relatifs à sa composition et à son administration, les personnes morales et les partenaires institutionnels contribuant au fonctionnement du centre ont vocation à siéger avec voix délibérative au sein de son conseil d'administration. La commune doit, par conséquent, y être formellement représentée par un délégué dûment mandaté par l'assemblée délibérante (ainsi qu'un délégué suppléant le cas échéant).

Suite au renouvellement intégral de l'assemblée, il convient donc de procéder à la désignation de la conseillère ou du conseiller municipal qui siègera au sein de ce conseil d'administration pour la durée du mandat (2026-2032).

Bien que cette désignation s'effectue en principe au scrutin secret, il est proposé au conseil municipal de décider, à l'unanimité des suffrages exprimés, de déroger à cette règle et de procéder à un vote à main levée.

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-33 relatifs à la désignation des délégués dans les organismes extérieurs ;
- VU** les statuts de l'association des usagers du centre social et culturel du canton de Stenay « La Maison du Parc » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de représenter la collectivité au sein des instances dirigeantes de cette structure partenaire pour soutenir son projet social ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DÉCIDE**, à l'unanimité des suffrages exprimés, de déroger au principe du scrutin secret pour l'élection de ce représentant et de procéder à un vote à main levée, en application de l'article L. 2121-21 du CGCT ;
- **CONSTATE** le dépôt des candidatures pour cette instance de gouvernance associative ;
- **DÉSIGNE** en qualité de représentant du conseil municipal de Stenay au sein du conseil d'administration de l'association du Centre Social et Culturel « La Maison du Parc » pour la durée de la présente mandature :
 - **Membre titulaire : Agnès LAURENT**
 - **Membre suppléant : Laurence GUILLARD**
- **CHARGE** le Maire de notifier officiellement la présente délibération à la présidence et à la direction du Centre Social et Culturel de Stenay pour permettre l'installation de ce délégué dans ses fonctions associatives.

Rapport n° 18**Désignation des représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales de la Société Publique Locale (SPL) Ardenne-Meuse**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Stenay est actionnaire de la Société Publique Locale (SPL) Ardenne-Meuse, dont l'objet porte notamment sur le développement économique, touristique et l'exploitation d'équipements de services à la population sur le territoire.

Conformément à l'article 15 des statuts de la SPL et à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la collectivité doit être représentée au sein du Conseil d'administration par un représentant titulaire et un représentant suppléant, obligatoirement choisis par le conseil municipal parmi ses membres. Leur mandat prenant fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés, le récent renouvellement électoral impose de procéder à de nouvelles désignations.

Par ailleurs, en application de l'article 32 des statuts, il est également nécessaire de mandater un délégué pour représenter la commune lors des Assemblées Générales des actionnaires de la SPL.

Il est proposé à l'assemblée de désigner ces représentants. Bien que la désignation puisse s'effectuer à bulletin secret, le conseil peut, à l'unanimité, décider de procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 2121-21 du CGCT.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1524-5, L. 2121-21 et L. 2121-33 ;

VU les statuts de la Société Publique Locale (SPL) Ardenne-Meuse, et particulièrement ses articles 15 et 32 ;

CONSIDÉRANT la détention par la commune de Stenay de 10 actions représentant 2,5 % du capital social de la SPL ;

CONSIDÉRANT l'urgence d'assurer la continuité de la gouvernance et de la représentation de la commune au sein de cette société ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DÉCIDE**, à l'unanimité des suffrages exprimés, de déroger au principe du scrutin secret et de procéder aux désignations par un vote à main levée ;
- **DÉSIGNE** en qualité de représentants de la commune de Stenay au sein du Conseil d'administration de la SPL Ardenne-Meuse pour la durée du mandat (2026-2032) :
 - **Un représentant titulaire : Daniel LÉGER**
 - **Un représentant suppléant : Ornella VALIBOUZE**
- **DÉSIGNE Daniel LÉGER** en qualité de délégué pour représenter la commune et exercer le droit de vote lors des Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires) de la SPL Ardenne-Meuse ;
- **PREND ACTE** que, conformément à l'article 30 des statuts, les représentants ainsi désignés devront présenter annuellement au conseil municipal un rapport écrit sur la situation de la SPL ;
- **CHARGE** le Maire de notifier la présente délibération à la Direction de la SPL Ardenne-Meuse pour l'accomplissement des formalités légales.

Rapport n° 19**Désignation des représentants de la commune au sein des conseils d'administration du collège et du lycée**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'à la suite du renouvellement général du conseil municipal intervenu en mars 2026, il appartient au conseil de procéder à la désignation de ses représentants au sein des conseils d'administration des Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) implantés sur le territoire de la commune.

Conformément aux dispositions du Code de l'éducation (notamment ses articles L. 421-2 et R. 421-14), la commune d'implantation dispose de sièges au sein du conseil d'administration des collèges et des lycées. Il convient de désigner, parmi les membres du conseil municipal, un représentant titulaire et un représentant suppléant pour chacun de ces établissements afin d'y porter la voix de la collectivité.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), cette élection doit s'effectuer au scrutin secret. Il est toutefois proposé à l'assemblée, à l'unanimité de ses membres, de déroger à cette règle pour procéder à un vote à main levée.

VU le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 421-2 et R. 421-14 ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2121-21 ;

CONSIDÉRANT le renouvellement général du conseil municipal intervenu en mars 2026 et la nécessité d'assurer la représentation de la commune au sein des instances de gouvernance des établissements scolaires locaux pour la nouvelle mandature ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DÉCIDE**, à l'unanimité des suffrages exprimés, de déroger au principe du scrutin secret et de procéder à la désignation par un vote à main levée, en application de l'article L. 2121-21 du CGCT ;
- **CONSTATE** le dépôt des candidatures suivantes : Agnès LAURENT, Sylvie ARVIS, Romuald COLLET, Montaha LHOTEL-DABBOUR ;
- **PROCÈDE** aux opérations de vote à main levée ;
- **DÉCLARE** élus en qualité de représentants de la commune de Stenay au sein des conseils d'administration des établissements scolaires les conseillers municipaux suivants :
 - **Pour le collège :**
 - **Membre titulaire : Agnès LAURENT**
 - **Membre suppléant : Sylvie ARVIS**
 - **Pour le lycée :**
 - **Membre titulaire : Romuald COLLET**
 - **Membre suppléant : Montaha LHOTEL-DABBOUR**
- **CHARGE** le Maire de notifier la présente délibération aux chefs d'établissement du collège et du lycée concernés ainsi qu'aux services de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) de la Meuse pour parfaire leur installation.

Rapport n° 20**Désignation des représentants de la Commune de Stenay au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante l'architecture financière encadrant les relations entre la commune de Stenay et son intercommunalité d'appartenance. La Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois (CCPSVD) est soumise au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU). Ce dispositif implique le transfert intégral du produit de la fiscalité économique locale (CFE, CVAE ou ses modalités de compensation étatique, IFER et composantes foncières) vers l'établissement public intercommunal.

Pour garantir la stricte neutralité budgétaire de ce transfert pour l'ensemble des 41 communes membres, la loi impose le reversement d'une Attribution de Compensation (AC). Le calcul du montant de ce reversement, et ses révisions successives liées à tout nouveau transfert ou restitution de compétences, ne peut s'opérer qu'au travers des travaux d'une commission indépendante et contradictoire : la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il appartient à cette commission de chiffrer avec exactitude le coût net des charges de fonctionnement et d'investissement liées aux compétences partagées, en analysant les budgets communaux historiques et en intégrant les impacts des nouveaux projets de territoire, tels que le déploiement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

À la suite des élections municipales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026, actant le renouvellement général du présent conseil municipal, le mandat des précédents délégués siégeant à la CLECT a pris fin de plein droit. Il est par conséquent impératif de procéder à la désignation de nos nouveaux représentants pour la durée de la mandature 2026-2032.

Monsieur le Maire précise que, conformément au paragraphe IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la CLECT est composée exclusivement de membres des conseils municipaux. Chaque commune dispose, au minimum, d'un représentant.

Par délibération n° 2026-04-56 adoptée en séance du 27 avril 2026 à la majorité requise des deux tiers, le Conseil Communautaire de la CCPSVD a acté la création de la commission pour le présent mandat et en a fixé la composition, accordant à la commune de Stenay 3 sièges.

Monsieur le Maire invite par conséquent le Conseil Municipal à faire acte de candidature et à procéder à l'élection de son représentant habilité à défendre les équilibres financiers de la collectivité.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et plus particulièrement son article L. 2121-33 habilitant le conseil municipal à procéder à la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs de coopération territoriale ;
- VU** le Code Général des Impôts (CGI), et spécifiquement le IV de l'article 1609 nonies C, imposant la création, définissant la composition et détaillant le champ de compétence de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées ;
- VU** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, ainsi que les dispositions régissant la compensation de la fiscalité économique locale et les péréquations horizontales impactant les attributions de compensation ;
- VU** les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois approuvés et mis à jour par arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération communautaire n° 2026-04-56 en date du 27 avril 2026, exécutoire, relative à la création de la CLECT et fixant le nombre de représentants à élire par chaque conseil municipal de l'établissement public ;

CONSIDÉRANT la proclamation officielle des résultats des élections municipales de Stenay pour les scrutins des 15 et 22 mars 2026, nécessitant le renouvellement des mandats représentatifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une continuité dans la défense des intérêts financiers de la commune de Stenay face aux charges de centralité que la ville assume pour l'ensemble du Val Dunois ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** Monsieur **LÉGER Daniel**, en sa qualité d'adjoint au Maire, **Monsieur GALOUYE Pascal**, en sa qualité de conseiller municipal, et **Madame GUILLARD Laurence**, en sa qualité de conseillère municipale, pour représenter la Commune de Stenay en tant que membre au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois ;
- **PRÉCISE** que ce mandat de représentation prend effet immédiatement, pour s'achever au terme du présent mandat municipal en 2032, sous réserve de la perte de la qualité d'élu municipal ou d'une démission expresse de cette instance ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et juridiques, et à signer tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h05.

Le Maire,

Romuald COLLET



Le secrétaire,

Michel COLLET

